



Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Référence	IOPC/2021/Circ.3
Date	14 avril 2021
Assemblée du Fonds de 1992	●
Assemblée du Fonds complémentaire	

Désignation de candidats au poste d'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Le second mandat de l'Administrateur actuel des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) venant à expiration le 31 décembre 2021, le poste d'Administrateur des FIPOL deviendra vacant.

L'Assemblée du Fonds de 1992 nommera un nouvel Administrateur à sa 26ème session ordinaire en novembre 2021. La liste des États qui seront membres du Fonds de 1992 à l'ouverture de la 26ème session de l'Assemblée est reproduite en page 2.

En raison de la pandémie actuelle de COVID-19 et des restrictions de voyage et mesures de confinement qui en résultent, les organes directeurs se réuniront en juillet 2021 afin de déterminer la procédure de vote à suivre pour l'élection de l'Administrateur au cas où la réunion de novembre 2021 se tiendrait à distance et qu'il ne soit pas possible de procéder à l'élection selon la pratique de vote établie.

Appel à candidatures et exigences

Les États Membres du Fonds de 1992 sont invités à désigner des candidats au poste d'Administrateur. Ces candidatures doivent parvenir au Secrétariat des FIPOL au plus tard **le 30 juin 2021** et peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse nominations@iopcfunds.org.

Les dispositions pertinentes de la Convention de 1992 portant création du Fonds ainsi que des détails relatifs aux responsabilités de l'Administrateur ainsi qu'à l'expérience, aux aptitudes et aux compétences souhaitables des candidats sont énoncées en annexe. Les États qui désignent un candidat doivent confirmer son expérience, ses aptitudes et ses compétences en fonction de celles énoncées dans l'annexe en indiquant dans quelle mesure le candidat remplit ces qualifications.

Selon le nombre de candidatures soumises, l'Assemblée décidera peut-être d'inviter les candidats à effectuer une courte présentation orale d'environ 10 minutes à l'appui de leur candidature lors de la session de novembre 2021 de l'Assemblée.

Les candidats sont priés de noter que les candidatures reçues avant la date limite seront communiquées aux États Membres en juillet 2021. Du simple fait que leur candidature aura été présentée, les candidats seront donc considérés comme ayant donné leur consentement aux FIPOL pour la publication et l'archivage des données personnelles fournies. En conséquence, le Secrétariat demande que les données personnelles qui ne sont pas pertinentes pour l'examen par l'Assemblée, telles que les coordonnées des intéressés, ne soient pas incluses.

Renseignements sur les FIPOL et l'administration par l'Administrateur

Les FIPOL sont des organisations intergouvernementales à vocation mondiale, créées par des États, qui indemnisent les victimes de dommages dus à la pollution résultant de déversements d'hydrocarbures

persistants provenant de navires-citernes. Les Fonds sont financés par des contributions prélevées sur certains types d'hydrocarbures transportés par mer. Ces contributions sont acquittées par les entités qui reçoivent ces hydrocarbures à la suite de leur transport par mer; elles ne sont normalement pas versées par les États. Les Fonds sont administrés par un Secrétariat commun qui a ses bureaux à Londres, est composé de 25 fonctionnaires et est dirigé par un Administrateur nommé par les États Membres. Les relations entre le Fonds de 1992 et l'État hôte sont régies par un accord de siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Fonds de 1992. L'Administrateur jouit des priviléges et immunités diplomatiques que lui octroie ledit accord.

L'Administrateur du Fonds de 1992 est de plein droit Administrateur du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

L'Administrateur a été chargé par l'Assemblée du Fonds de 1992 de procéder aux préparatifs nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPd de 2010), ces préparatifs reposant sur l'hypothèse que le Secrétariat actuel des FIPOL administrera également le Fonds qui sera créé en vertu de la Convention SNPd.

États qui seront membres du Fonds de 1992 à l'ouverture de la 26ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992 le 1er novembre 2021

Afrique du Sud	Émirats arabes unis	Lettonie	Portugal
Albanie	Équateur	Libéria	Qatar
Algérie	Espagne	Lituanie	République arabe syrienne
Allemagne	Estonie	Luxembourg	République de Corée
Angola	Fédération de Russie	Madagascar	République dominicaine
Antigua-et-Barbuda	Fidji	Malaisie	République-Unie de Tanzanie
Argentine	Finlande	Maldives	Royaume-Uni
Australie	France	Malte	Sainte-Lucie
Bahamas	Gabon	Maroc	Saint-Kitts-et-Nevis
Bahreïn	Gambie	Maurice	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Barbade	Géorgie	Mauritanie	Samoa
Belgique	Ghana	Mexique	Sénégal
Belize	Grèce	Monaco	Serbie
Bénin	Grenade	Monténégro	Seychelles
Brunéi Darussalam	Guinée	Mozambique	Sierra Leone
Bulgarie	Guyana	Namibie	Singapour
Cabo Verde	Hongrie	Nauru	Slovaquie
Cambodge	Îles Cook	Nicaragua	Slovénie
Cameroun	Îles Marshall	Nigéria	Sri Lanka
Canada	Inde	Nioué	Suède
Chine ^{<1>}	Iran (République islamique d')	Norvège	Suisse
Chypre		Nouvelle-Zélande	Thaïlande
Colombie	Irlande	Oman	Tonga
Comores	Islande	Palaos	Trinité-et-Tobago
Congo	Israël	Panama	Tunisie
Côte d'Ivoire	Italie	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Turquie
Croatie	Jamaïque	Pays-Bas	Tuvalu
Danemark	Japon	Philippines	Uruguay
Djibouti	Kenya	Pologne	Vanuatu
Dominique	Kiribati		Venezuela (République bolivarienne du)

* * *

<1> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

ANNEXE

DESCRIPTION DU POSTE D'ADMINISTRATEUR

APERÇU GÉNÉRAL

Il existe deux Fonds: le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992), créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire) créé en vertu d'un protocole adopté en 2003.

Les FI POL sont des organisations intergouvernementales à vocation mondiale, créées par des États, qui indemnissent les victimes de dommages dus à la pollution résultant de déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes. Les Fonds sont financés par des contributions prélevées sur certains types d'hydrocarbures transportés par mer. Ces contributions sont acquittées par les entités qui reçoivent ces hydrocarbures à la suite de leur transport par mer; elles ne sont normalement pas versées par les États. Les Fonds sont administrés par un Secrétariat commun qui a ses bureaux à Londres.

L'Administrateur du Fonds de 1992 est de plein droit Administrateur du Fonds complémentaire.

Il est possible que le Secrétariat des FI POL administre aussi d'ici quelques années le Fonds qui va être créé en vertu de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNP D de 2010).

RÔLE DE L'ADMINISTRATEUR

Le rôle de l'Administrateur est défini à l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et il existe des dispositions analogues pour le Fonds complémentaire. L'article 29 dispose ce qui suit:

1. L'Administrateur est le plus haut fonctionnaire du Fonds. Sous réserve des instructions qui lui sont données par l'Assemblée, il s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la présente Convention et du règlement intérieur du Fonds et de celles qui lui sont attribuées par l'Assemblée.
2. Il lui incombe notamment:
 - a) de nommer le personnel nécessaire à l'administration;
 - b) de prendre toute mesure utile à la bonne gestion des actifs du Fonds;
 - c) de recouvrer les contributions dues en vertu de la présente Convention, en observant notamment les dispositions de l'article 13, paragraphe 3;
 - d) de faire appel aux services d'experts juridiques, financiers ou autres, dans la mesure où leur assistance est nécessaire au règlement des demandes introduites contre le Fonds ou à l'exercice d'autres fonctions de celui-ci;
 - e) de prendre toutes mesures en vue du règlement des demandes d'indemnisation présentées au Fonds, dans les limites et conditions fixées par le règlement intérieur, y compris le règlement final des demandes d'indemnisation sans l'approbation préalable de l'Assemblée, si le règlement intérieur en dispose ainsi;
 - f) d'établir et de présenter à l'Assemblée les états financiers et les prévisions budgétaires pour chaque année civile;
 - g) d'établir, en liaison avec le Président de l'Assemblée, et de publier un rapport sur les activités du Fonds au cours de l'année civile précédente; et
 - h) d'élaborer, rassembler et diffuser les notes, documents, ordres du jour, comptes rendus et renseignements requis pour les travaux de l'Assemblée et des organes subsidiaires.

RESPONSABILITÉS

L'Administrateur est le représentant légal des FIPOL et a la responsabilité générale de l'activité des Fonds, sous tous ses aspects, et du fonctionnement du Secrétariat, conformément à l'article 29 précité. Il a pour responsabilité principale de veiller à ce que le Secrétariat commun aux deux Fonds s'acquitte de ses fonctions en conformité avec les Conventions des Fonds, les Règlements intérieurs, les Règlements financiers et les décisions des organes directeurs.

Les responsabilités de l'Administrateur peuvent être regroupées en quatre grandes catégories:

- règlement des demandes d'indemnisation;
- gestion du Secrétariat;
- gestion des actifs des FIPOL, y compris le recouvrement des contributions; et
- préparation des sessions et des décisions de l'Assemblée et du Comité exécutif, ainsi que mise en œuvre de ces décisions.

Une description plus détaillée de ces responsabilités est donnée ci-après:

a. **Stratégie et politique générale**

Dans le respect des paramètres arrêtés par les organes directeurs, l'Administrateur s'occupe des questions stratégiques et politiques et de la planification à long terme, entretient des contacts de haut niveau avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les entités privées, et détermine la position que les Fonds doivent adopter sur des questions juridiques, financières et techniques importantes. Il s'efforce d'assurer une interprétation cohérente de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds et traduit les décisions des organes directeurs en politiques des Fonds.

b. **Direction/administration générale**

Étant donné la taille restreinte du Secrétariat (actuellement 35 postes permanents) et les caractéristiques des deux Fonds, l'Administrateur est personnellement associé à tous les aspects fonctionnels importants de la gestion du Secrétariat.

Il veille à ce que le Secrétariat soit organisé et géré conformément aux meilleures pratiques suivies dans des organisations analogues afin de lui permettre de fonctionner avec efficacité et fait en sorte que le personnel soit motivé et déterminé. Il prend les mesures voulues pour développer la fonction du Secrétariat afin que celui-ci puisse s'adapter aux évolutions. Il a également la responsabilité des opérations menées par les bureaux locaux installés dans les États Membres où se sont produits d'importants sinistres dus à la pollution par les hydrocarbures et de la gestion d'un grand nombre d'experts engagés par les Organisations pour traiter de divers aspects des sinistres et des demandes d'indemnisation.

c. **Traitements des demandes d'indemnisation**

L'Administrateur veille à ce que la procédure de traitement des demandes d'indemnisation soit efficace et de qualité et à ce que les demandes soient traitées en conformité avec les Conventions, les Règlements intérieurs et la politique établie par les organes directeurs. Il étudie les questions de recevabilité des demandes d'indemnisation qui mettent en cause des points de principe ou revêtent un caractère sensible, et détermine s'il y a lieu de les soumettre pour examen aux organes directeurs. Il mène des négociations de haut niveau, ministérielles ou autres, dans les États Membres où des sinistres importants se sont produits.

d. Questions financières

L'Administrateur examine et approuve le projet d'états financiers à soumettre au Commissaire aux comptes et le projet de budget à soumettre aux organes directeurs. Il veille à la mise en place de contrôles financiers appropriés. Dans le cadre du mandat que lui ont conféré les organes directeurs, il décide du recouvrement des contributions, des dispositions à adopter lorsque les États ne soumettent pas de rapports sur les hydrocarbures et des mesures à prendre à l'encontre des contributaires ayant des arriérés. Les FIPOL gèrent d'importantes sommes d'argent et détiennent des actifs considérables. Dans le respect des paramètres arrêtés par les organes directeurs, l'Administrateur a la responsabilité de la gestion des actifs des FIPOL et décide de leurs placements. Il assiste aux réunions de l'Organe de contrôle de gestion et de l'Organe consultatif sur les placements des Fonds.

e. Réunions et documentation

L'Administrateur convoque les sessions des organes directeurs et veille à la préparation des documents destinés à ces sessions.

f. Représentation

L'Administrateur représente les Fonds au niveau décisionnel aux réunions des gouvernements des États Membres et non membres ainsi qu'aux réunions d'autres organisations intergouvernementales. Il représente les Fonds aux conférences, séminaires et ateliers où il prononce des discours et fait des exposés. Il représente également les Fonds auprès des médias.

PROFIL DU CANDIDAT

Pour être retenu le candidat devra avoir une grande expérience de l'administration et de la gestion à un niveau élevé, avoir démontré son aptitude à diriger du personnel et avoir fait ses preuves dans la gestion des relations avec des organismes des secteurs tant public que privé à un haut niveau de responsabilité. Il devra être un très bon communicateur doté de compétences bien établies de négociateur et de diplomate et de la capacité de traiter, avec la crédibilité et l'autorité voulues, avec les gouvernements et les autres parties prenantes des secteurs du transport maritime, de l'assurance et des hydrocarbures ainsi qu'avec les victimes de la pollution par les hydrocarbures.

1. Connaissances/expérience professionnelle

Le candidat retenu devrait idéalement avoir les connaissances et l'expérience professionnelle suivantes:

- connaissance d'expert de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds ainsi que des autres conventions connexes;
- expérience des questions juridiques complexes concernant l'activité des Fonds et aptitude à comprendre des systèmes juridiques différents;
- expérience des questions liées au traitement des demandes d'indemnisation;
- capacité d'évaluer des avis d'expert sur des questions juridiques et autres et de prendre des décisions sur cette base;
- expérience des questions financières, de l'administration générale et des questions de personnel;
- expérience du secteur public et maîtrise des procédures de décision et du raisonnement propres aux gouvernements;
- habitude des négociations de haut niveau;

- expérience des relations avec les gouvernements à tous les niveaux et avec les organismes publics et privés;
- expérience des conférences internationales et des réunions intergouvernementales;
- expérience des relations avec les médias;
- très bonne aptitude à la communication orale et écrite, y compris capacité à rédiger des documents complexes.

2. Qualités personnelles

Le candidat retenu devrait avoir les qualités personnelles suivantes:

- objectivité et intégrité;
 - sens de l'équité;
 - diplomatie;
 - sensibilité aux questions politiques liées à l'activité des Fonds;
 - les plus hautes compétences de décideur;
 - souplesse et esprit ouvert au changement;
 - excellentes compétences relationnelles;
 - aptitude à organiser et à gérer;
 - aptitude à établir des priorités;
 - aptitude à déléguer des responsabilités et à motiver le personnel et les autres collaborateurs qui travaillent pour le compte des Fonds;
 - souci du détail; et
 - maîtrise d'une des langues officielles des Fonds (anglais, espagnol et français) et une bonne connaissance pratique de l'une des deux autres langues officielles, compte tenu de l'environnement de travail du Secrétariat et des organisations entretenant des rapports avec lui.
-